

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 3 juillet 2015

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 24 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Pierre BERTRAND - Laure-Agnès CARADEC - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Christophe DE PIETRO - Eric DIARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Daniel HERMANN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Guy PONTOUS - Georges ROSSO - Lionel ROYER-PERREAUT - Guy SAUVAYRE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Didier ZANINI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick BORE représenté par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - Roland BLUM - Arlette FRUCTUS - Jean-Claude GAUDIN - Albert GUIGUI - Michel ILLAC - André MOLINO - Claude PICCIRILLO - Roland POVINELLI - Martine VASSAL.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

VOI 004-1071/15/BC

**■ Approbation d'une convention de cession à titre gratuit à la commune d'Allauch de radars pédagogiques mis en place par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
DRM 15/13390/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement de voirie, la Communauté urbaine a procédé à l'achat et à la mise en place de radars pédagogiques sur plusieurs points accidentogènes de la commune d'Allauch.

Ces radars sont des équipements implantés en bordure de chaussée visant à indiquer à l'usager :

- la vitesse à laquelle il circule aux abords du dispositif ;
- et/ou un message d'alerte si sa vitesse est supérieure à celle qui est autorisée

Cette indication se fait de façon instantanée, individualisée et dynamique.

Le caractère pédagogique de ce dispositif traduit sa vocation à informer l'usager ainsi qu'à lui rappeler la règle. Le radar pédagogique en milieu urbain n'a pas vocation de sanction de l'usager qui ne respecterait pas la règle.

**Signé le 3 Juillet 2015
Reçu au Contrôle de légalité le 06 juillet 2015**

La fourniture et l'implantation de ces radars ont été prises en charge par la Communauté urbaine compte tenu d'une action ponctuelle d'aménagement de voirie.

Ces accessoires de voirie mis en place le 16 juillet 2012 doivent désormais être cédés à la commune afin que celle-ci exerce ses pouvoirs réglementaires en matière de circulation. La valeur nette comptable de ces radars a été évaluée à 11 109,30 euros TTC.

En effet, la sécurité et la sûreté publique impliquent que ces radars puissent faire l'objet d'une maintenance régulière qui devra désormais être assurée par les services municipaux de la commune d'Allauch.

La valeur nette comptable de ces radars qui correspond au prix d'achat minorée du montant des amortissements a été évaluée à 11 109,30 euros TTC. Ceci, compte tenu d'un coût d'achat des radars égal à 5290,15 euros TTC/unité et d'un amortissement établi sur une durée de dix ans avec un taux d'amortissement linéaire égal à 10%.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Route
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- La délibération FCT 004 – 094/CC du 23 mai 2014 portant délégation du Conseil au Bureau.

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Communauté urbaine a procédé à l'achat et à la mise en place de radars pédagogiques sur plusieurs points accidentogènes de la commune d'Allauch. ;
- Que ces accessoires de voirie doivent désormais être cédés à la commune afin que celle-ci exerce ses pouvoirs réglementaires.

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à la cession à titre gratuit de trois radars pédagogiques conclue avec la commune d'Allauch.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué
Voirie - Espaces publics - Grandes infrastructures

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Voirie et signalisation

Éric DIARD

Albert GUIGUI

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER